



Lettre d'information de la semaine du 6 au 10 octobre 2025

(sous réserve de modifications)

*Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.*

SOMMAIRE DE LA COUR

I. ARRÊT

Jeudi 9 octobre 2025 - 9h30

Arrêt dans l'affaire [C-368/24](#) Commission/Grèce (Exécution de l'arrêt sur la décharge de Zakynthos) (EL)

L'enjeu : la Grèce a-t-elle pris les mesures nécessaires pour se conformer à l'arrêt de 2014 et mettre un terme aux risques environnementaux liés à la décharge de Zakynthos ?

Communiqué de presse

II. PLAIDOIRIES

Lundi 6 octobre 2025 - 16h30

Plaidoiries dans l'affaire [C-788/24](#) Anne Frank Fonds (NL)

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DE LA COUR

I. ARRÊT

Jeudi 9 octobre 2025 - 9h30

Arrêt dans l'affaire [C-368/24](#) Commission/Grèce (Exécution de l'arrêt sur la décharge de Zakynthos) (EL) -- huitième chambre

L'enjeu : la Grèce a-t-elle pris les mesures nécessaires pour se conformer à l'arrêt de 2014 et mettre un terme aux risques environnementaux liés à la décharge de Zakynthos ?

Communiqué de presse

Dans un arrêt de 2014 ([C-600/12](#)), la Cour a constaté que la Grèce avait manqué à ses obligations en matière de déchets en maintenant en activité une décharge saturée située dans le parc national maritime de Zakynthos, habitat de la tortue Caretta-Caretta.

Entre 2014 et 2023, un échange de correspondance s'est poursuivi entre la Commission européenne et la Grèce concernant la réhabilitation de ce site et l'exécution de l'arrêt.

Constatant l'absence de mesures suffisantes, la Commission a adressé une lettre de mise en demeure en 2017 puis introduit un nouveau recours en manquement en 2024.

II. PLAIDOIRIES

Lundi 6 octobre 2025 - 16h30

[Plaidoiries dans l'affaire C-788/24 Anne Frank Fonds \(NL\) -- deuxième chambre](#)

La Cour suprême des Pays-Bas a saisi la Cour de justice de questions préjudicielles dans un litige opposant le Fonds Anne Frank à l'Anne Frank Stichting, à l'Académie royale néerlandaise des sciences et à l'Association pour la recherche et la divulgation de textes historiques (Vereniging). Le différend concerne la publication, sur le site Internet de la Vereniging, d'une édition scientifique de tous les manuscrits du *Journal* d'Anne Frank.

Alors que les droits d'auteur sur le *Journal* restent protégés aux Pays-Bas jusqu'en 2037, ils ont expiré en 2016 dans plusieurs États membres, dont la Belgique. Le Fonds Anne Frank estime que la possibilité d'accéder au site Internet de la Vereniging, et donc au *Journal*, depuis les Pays-Bas, notamment via l'usage d'un VPN contournant les géoblocages, constitue une violation de ses droits d'auteur.

L'Anne Frank Stichting, l'Académie royale néerlandaise des sciences et la Vereniging soutiennent avoir mis en place des restrictions sérieuses (comme le géoblocage ou la déclaration de l'utilisateur indiquant qu'il se connecte depuis l'un des pays où les droits d'auteur sur le *Journal* ont expiré) et font valoir que le site en langue néerlandaise vise la Belgique, non les Pays-Bas. Les juridictions néerlandaises de première instance et d'appel ont rejeté la demande du Fonds Anne Frank, estimant que tous les efforts raisonnables avaient été entrepris et qu'une injonction en référé aurait pour effet disproportionné de priver d'accès légal les internautes des pays où les droits ont expiré.

Saisie en cassation, la Cour suprême des Pays-Bas interroge la Cour, en substance, sur trois points pour savoir :

- si la mise en ligne d'une œuvre dans un État membre où celle-ci est tombée dans le domaine public constitue une « communication au public » dans un État membre autre que celui où l'œuvre reste protégée et où elle est accessible en ligne, ou si une telle qualification suppose que la mise en ligne vise spécifiquement le public de ce pays ;
- quelle importance doivent revêtir les mesures de blocage géographique et autres restrictions d'accès pour déterminer l'existence d'une communication au public dans un pays « bloqué » ;
- si l'exploitant du site, établi dans un État membre de domaine public, engage sa responsabilité pour communication au public lorsque l'accès, depuis un État membre où l'œuvre reste protégée, n'est possible qu'en contournant le blocage géographique au moyen d'un VPN ou d'un dispositif similaire.

[Retour sommaire](#)

[Retour au sommaire](#)

Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site www.curia.europa.eu.

www.curia.europa.eu | [@CourUEPresse](#)

Amanda Nouvel, attachée de presse
+352 4303-2524 ou 4303 3000
amanda.nouvel_de_la_fleche@curia.europa.eu

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

